

## L'INEFFECTIVITÉ DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE AU REGARD DE LA BONNE GOUVERNANCE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par

**André LELE IMBWANGA**

*Doctorant en Droit public interne de l'Université de Kinshasa*

### RÉSUMÉ

*La question de l'ineffectivité du contrôle parlementaire au regard de la bonne gouvernance est une des questions brûlantes d'actualité en Afrique en Général et en République Démocratique du Congo en Particulier. De manière Générale, le Parlement en tant que creuset de la démocratie doit jouer son rôle au travers le contrôle du gouvernement et des services qui y sont rattachés. En d'autres termes, un usage complaisant des moyens de contrôle parlementaire ne peut impulser une bonne gouvernance des services publics de l'Etat.*

**Mots-clés :** *Ineffectivité, Obstacle, Contrôle, Le fait majoritaire, Perspective, Emergence, Privilège, Juridiction, Désuétude, Le parlement*

### ABSTRACT

*The question of the ineffectiveness of parliamentary control with regard to good governance is one of the burning issues of the day in Africa in general and in the Democratic Republic of Congo in particular. In general, Parliament as a crucible of democracy must play its role through the control of the government and the services attached to it. In other words, a complacent use of the means of parliamentary control cannot impel good governance of the public services of the State.*

**Keywords:** *Ineffectiveness, Obstacle, Control, Majority fact, Perspective, Emergence, Privilege, Jurisdiction, Disuse, Parliament*

### INTRODUCTION

S'il y a un domaine dans lequel le Congo a plus excellé depuis l'indépendance octroyée le 30 Juin 1960, par le royaume de la Belgique, c'est bien celui de la production constitutionnelle<sup>1</sup>. Le pays a produit plus de textes que son ancienne métropole, la Belgique, ainsi qu'autant d'autres anciennes démocraties. Le Parlement incarne le destin de la démocratie en raison du contrôle auquel il se livre, au nom des citoyens<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> KAMUKUNY MUKINAY A., *Droit constitutionnel congolais*, Kinshasa, EUA, 2011, p.57.

<sup>2</sup> DOSSO K., « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire Francophone : cohérences et incohérences », *RFDC*, N° 90, 2012, p.75

En République Démocratique du Congo, il nous semble que le parlement n'a pas encore recouvré une telle valeur. Il demeure, en effet, une antenne du pouvoir exécutif, une chambre d'enregistrement. Il n'est pas sorti de sa dépendance pour devenir un acteur influent sur la scène politique.

Ce qui traduit la dérive dans la priorisation de l'initiative législative par le gouvernement et la neutralisation de la responsabilité ministérielle qui dit démocratie, dit responsabilité. Bien que la Constitution prévoit le mécanisme de mise en cause de la responsabilité ministérielle, la pratique semble nous donner une expérience désolante.

Le principe de la responsabilité ministérielle, conçu comme une véritable épée de Damoclès au-dessus de la tête du pouvoir exécutif, a su inventer son propre bouclier : la discipline au sein des partis<sup>3</sup>. Du même coup, la nature du mandat parlementaire s'entrouvrirait ainsi altéré.

Dans ce cas, la majorité parlementaire est à la merci du gouvernement, nonobstant l'existence de plusieurs preuves de mégestion, il y a une sorte de complicité du silence, dans tous les cas, une collusion d'intérêts abandonnant le peuple à son triste sort<sup>4</sup>, d'où le pouvoir est effectivement exercé au détriment de l'intérêt général.

Trois fonctions essentielles, prévues par la plupart des dispositions constitutionnelles et réglementaires, caractérisent les parlements de l'espace Francophone. Représenter le peuple, voter les lois et contrôler l'action gouvernementale. La dernière fonction se manifeste dans le cadre du suivi de la mise en œuvre effective des politiques publiques par l'exécutif<sup>5</sup>.

La question de la gouvernance démocratique en RDC est une préoccupation fondamentale et récurrente. Elle a été au cœur de tout le combat mené par les forces du changement depuis les premières heures de l'indépendance jusqu'à ce jour, en passant par la période tumultueuse de la dictature mobutienne, sous la deuxième République.

Ce champs de la bonne gouvernance à travers le contrôle parlementaire est buté à plusieurs obstacles qui empêchent l'émergence de la bonne marche des institutions, que nous avons qualifié d'obstacles à l'effectivité du contrôle(I) et trouver une solution à l'avenir sur le contrôle effectif du parlement à travers quelques perspectives (II).

---

<sup>3</sup> ARBOUR J-M., « Axiomatique constitutionnel et pratique : un décalage troublant », *Les cahiers de droit*, vol. 20, N° 1-2, 1979, p.125.

<sup>4</sup> BOSHAB E., *Entre la révision de la constitution et l'inanition de la notion*, Bruxelles, Larcier, 2013, p.408.

<sup>5</sup> KOUAME N'GUESSAN, M., *Les moyens parlementaires de contrôle l'action du gouvernement dont les moyens d'interpellation dans l'espace francophone*, Suisse, 08 Juillet 2015, p.4.

## I. LES OBSTACLES À L'EFFECTIVITÉ DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

Aujourd'hui, plus qu'hier, l'effectivité de contrôle parlementaire, dans un Etat de droit, est devenue l'un des objectifs à atteindre pour tous les Etats modernes. A cet égard, aucune société moderne ne peut prétendre à la stabilité politique si elle n'est pas effectivement un Etat fondé sur la primauté de la règle juridique. Il s'agit d'un Etat gouverné sur la justice, imposant à chacun la supériorité de la loi et assurant à chacun une même égalité de traitement devant la loi<sup>6</sup>.

L'histoire politique et institutionnelle congolaise renseigne que l'exécutif fut un organe très fort et législatif faible. Ainsi, le législatif était finalement maîtrisé par l'exécutif<sup>7</sup>, rendant le Conseil Législatif National une simple chambre d'enregistrement des décisions du Gouvernement. Les multiples incompétences de ses membres nommés par le Président de la République durant la deuxième République, étaient devenues la règle de jeu politique<sup>8</sup>.

En effet, depuis l'installation du parlement issu des élections de 2006, son fonctionnement a révélé beaucoup d'insuffisances sur le plan aussi bien de l'édition des lois que sur le contrôle du gouvernement. Au niveau de l'élaboration des lois, on assiste à un déclin de l'initiative parlementaire.

Du fait que l'initiative de lois<sup>9</sup> est, sur le plan constitutionnel, un droit reconnu concurremment entre le parlement et le gouvernement, il est aisé de constater que la plupart des lois initiées dans le domaine technique proviennent du gouvernement. Cet aspect des choses est, comme l'affirme ESAMBO, justifié par la technicité et la complexité de certains domaines modernes.

### 1. Le fait majoritaire

En droit constitutionnel, la majorité est un groupe de personnes ou d'entités impersonnelles ayant reçu le plus grand nombre de voix dans un vote, dans une assemblée, une région ou un pays où le plus grand nombre de voix l'emporte lors d'un vote ou d'une élection. Aussi, « majoritaire » est un adjectif se rapportant sur la majorité<sup>10</sup>.

Le fait majoritaire en droit constitutionnel français est l'une des caractéristiques de la cinquième République qui tend à favoriser l'émergence

---

<sup>6</sup> ODIMULA LOFUNGUSO KOS'ONGENYI L., *La justice constitutionnelle à l'épreuve de la juridicisation de la vie politique en droit positif congolais*, Paris, L'Harmattan, p.353.

<sup>7</sup> MARYSE BAUDREZ, *Les actes législatifs du gouvernement en Italie : contribution à l'étude de la loi en constitution Italienne*, Paris, Economica, éd. Puam, 1994, p.290.

<sup>8</sup> RUEDA, F., *Le contrôle de l'activité du pouvoir exécutif par le juge constitutionnel. Les exemples français, allemand, et espagnol*, Paris, LGDJ, 2000, p.21.

<sup>9</sup> Voir l'article 130 al. 1 de la Constitution du 18 février 2006.

<sup>10</sup> Dictionnaire Encarte 2011, consulté le 22 octobre 2013.

d'une nette majorité<sup>11</sup>. Le fait majoritaire se produit lorsque le président de la République est soutenu à l'Assemblée nationale par une majorité qui lui est favorable, en période de cohabitation, le régime devient quasi parlementaire moniste alors qu'il est semi-présidentiel en période de fait majoritaire.

Le fait majoritaire rend délicat la mise en jeu de la responsabilité du gouvernement, l'assemblée disposant d'une majorité et le premier ministre ou le gouvernement étant issu de cette majorité, la mise en jeu de responsabilité s'avère quasiment impossible.

Dans cette situation, l'observation de la vie politique montre que le parlement n'est pas le chien de garde de l'activité du gouvernement, mais bien le valet de ce dernier. La mise en jeu de la responsabilité ministérielle ne s'avère techniquement possible que si une scission se produit au sein de la coalition majoritaire au pouvoir.

#### *A. Coïncidence de la majorité présidentielle et parlementaire*

Le contrôle parlementaire ne pourra se réaliser que par la force fatalement impuissante de l'opposition minoritaire qui s'adressera moins à la majorité gouvernementale, dans ses critiques quotidiennes de l'administration qu'à l'opinion publique tout entière.

Cette concentration de l'autorité incompatible à l'émergence d'un Etat de droit dans une jeune démocratie remet en cause la séparation des pouvoirs, la pluralité d'opinion et de nature, le contrôle parlementaire, lequel n'est plus exercé que par l'opposition, si elle est représentée, ou par la société civile, sinon au travers des manifestations de la rue par les populations elles-mêmes, qui en auront maré d'assister à la théâtralisation de la vie politique.

La coïncidence des majorités présidentielles et parlementaires ne manque pas d'incidences sur les rapports entre les différents pouvoirs : il est une vérité que la séparation des pouvoirs passe pour un facteur démocratique non négligeable car d'elle dépend l'instauration d'un état de droit. Aux termes de l'article 69 alinéa 3 de la constitution, le Président de la République est le responsable de l'Etat, le garant de la constitution et le personnage le plus influent de la vie politique, il donne lui-même à celle-ci le rythme qu'il choisit<sup>12</sup>.

Le Chef de l'Etat possède donc une influence sur la conduite de la politique nationale et est doté des prérogatives qu'il n'aurait pas obtenues dans le cadre d'un véritable régime présidentiel. Il détient ainsi le droit de présenter des projets de lois, et de passer outre le refus du parlement d'autoriser l'ouverture des crédits provisoires<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> PACTET, P., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, PUF, 1999, p.119.

<sup>12</sup> DEBBASCH R., *Droit constitutionnel Paris*, 3<sup>ème</sup> éd, PUF, 1998, p.212.

<sup>13</sup> Article 126, al. 8 de la Constitution de la RDC telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, *JORDC*, 52<sup>ème</sup> année, n° spécial, 5 février 2011, p.45.

La coïncidence de la majorité fait que le président de la République domine le système constitutionnel en place<sup>14</sup>. Quant aux autres organes de l'Etat, ils n'ont plus que des fonctions qu'il plaît au chef de l'Etat de leur attribuer l'exercice. On assiste dans la pratique à une véritable confiscation des pouvoirs au sein de l'Etat par une seule institution.

Le Président de la République assure la direction effective de l'exécutif, en même temps qu'il consacre entre ses mains l'essentiel du pouvoir<sup>15</sup>. Il détermine la politique de la Nation, nomme et révoque les Ministres à sa guise.

### ***B. La désuétude du contrôle politique***

La désuétude du contrôle politique est frappante au regard de la pratique des articles 146 et 147 de la Constitution et des mécanismes qu'ils instituent. Le fait majoritaire rend délicat la mise en jeu de la responsabilité du gouvernement, l'Assemblée nationale disposant d'une majorité et le premier ministre étant issu de cette majorité, la mise en jeu de la responsabilité politique s'avère quasiment impossible.

Etant la source de tout pouvoir, il ne doit pas être absorbé sans relâche et sans limite par la conjoncture politique, le parlementaire, économique et administrative<sup>16</sup>, il peut déléguer certains de ses pouvoirs au gouvernement qui est l'instrument de sa politique et responsable de celle-ci dans son ensemble devant l'opinion<sup>17</sup>. Notre constitution organise un régime de type parlementaire ou semi-présidentiel où :

En réalité, le majeur pouvoir est concentré entre les mains du Président de la République qui est aussi l'autorité morale de la majorité présidentielle est qui dirige de ce fait le Gouvernement et le Parlement. Cependant, cette situation pourrait changer si le Président de la République a en face de lui une majorité différente qui dirige le Gouvernement et domine le Parlement.

Le chef de l'attelage gouvernemental lui – même est un premier Ministre purement administratif<sup>18</sup>, ou encore, dans le cas où il jouirait de certaines attributions lui reconnues par la constitution, le Président de la République use d'un pouvoir de révocation. Il s'autorise à gérer lui-même certains dossiers, problèmes de politique intérieure ou extérieure.

---

<sup>14</sup> KAMUKUNY MUKINAY A et KALALA MUPINGANI F, " La constitution congolaise du 18 février 2006 et la responsabilité pénale du chef de l'Etat : un édifice constitutionnel fictif », RADG, n°2 et 3, 2014, p.39.

<sup>15</sup> GUEYE B., « La démocratie en Afrique entre succès et résistances », Pouvoirs, n°129, 2009, p.16.

<sup>16</sup> BURDEAU G., et alié., *Droit constitutionnel*, 23<sup>ème</sup> édition, Paris, LGDJ, 1993, p.427.

<sup>17</sup> DJOLI ESENG'EKELI J., *Droit constitutionnel, l'expérience Congolaise (RDC)*, Paris, L'Harmattan, 2013, p.233.

<sup>18</sup> *Idem*.

Quant aux autres membres du gouvernement, ils gèrent leur département respectif un peu à la manière de chef de service, sans participer à la politique nationale, apanage du chef de l'Etat<sup>19</sup>. Le souci de préserver le poste est dès lors une préoccupation majeure de tous les membres du gouvernement.

Le Président de la République devient ce pivot du fonctionnement des institutions politiques. Il est au centre de l'exercice de pouvoir. Il dirige tout et oriente tout, il influence considérablement les décisions fondamentales au niveau de chaque institution. Il est rare dans pareille configuration politique de trouver un parlement capable de contrôler efficacement le gouvernement et de le renverser s'il y a lieu.

Les diverses motions de censure et de défiance sont examinées suivant les humeurs de la majorité au pouvoir incarné par le Chef de l'Etat. Le gouvernement perd toute son autonomie en ce qu'il devient un instrument au service du Chef de l'Etat. Dans le contexte de régime semi - présidentiel, l'action gouvernementale est coordonnée par le premier Ministre. Cependant, la coïncidence de majorité détruit l'efficacité de cette institution qui se trouve désormais sous l'emprise du Chef de l'Etat.

Aujourd'hui, nous constatons de vive voix cette affirmation, car cette majorité est devenue un instrument d'oppression, le fait majoritaire s'est trouvé à la source de toutes les distorsions. Alors que les contrepoids ont été conçus pour permettre à l'exécutif de gouverner sans majorité, ils sont devenus des instruments de l'exécutif pour contraindre sa propre majorité. D'où le complet écrasement du rôle parlementaire.

## II. LE RÉGIME DES PRIVILÈGES DE JURIDICTION

La Constitution de la RDC du 18 février 2006 n'a pas défini les mécanismes de procédure de « décision de poursuites » et de « mise en accusation » ; la loi non plus. Cependant, la jurisprudence en a pourvu. L'arrêt R. Const. 061/TSR du 30 novembre 2007 du juge constitutionnel congolais vient confirmer cette affirmation<sup>20</sup>.

La position du juge constitutionnel, opine Mboko Dj'Andima, peut être nuancée. S'il est vrai que la procédure pénale relève du domaine de la loi

---

<sup>19</sup> GUEYE B, *Op. cit.*, p.16.

<sup>20</sup> Dans cet arrêt de la CSJ, siégeant toutes sections réunies, en tant que juge constitutionnel transitoire en vertu de l'article 223 de la Constitution indique, à l'occasion du contrôle préventif de conformité à la Constitution du Règlement intérieur du Congrès, que la procédure de mise en accusation est une procédure judiciaire qui partant, relève du domaine de la loi. En d'autres termes, la Haute Cour pense que l'initiative de ladite procédure ne peut partir que du pouvoir judiciaire, garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux, saisi des faits (MBOKO Dj'Andima, *Etat de droit constitutionnel. Ancrage et implications de réalisation en République Démocratique du Congo*, Thèse du doctorat, Université de Kinshasa, 2011, p.366.)

conformément à l'article 122 point 6 de la Constitution, il est cependant excessif de dire que l'initiative de la procédure de poursuites ne peut partir que du pouvoir judiciaire.

Une commission parlementaire d'enquête peut bien initier la procédure de décision de poursuites, afin que le parquet compétent procède sur autorisation du Congrès, à une instruction pré-juridictionnelle. Ce qui préjuge en rien sur l'inculpation de l'autorité publique concernée<sup>21</sup>.

Par ailleurs, même si le pouvoir judiciaire peut prendre l'initiative de saisir le Parlement pour la prise des décisions de poursuites, celui-ci peut s'abstenir, pour des raisons politiques, de prendre la décision de la mise en accusation, quelle que soit la qualification des faits établis par le parquet de la Cour constitutionnelle.

Le dilemme de la paix et de l'impunité posés par l'institution de « commissions Vérité et Réconciliation », en vogue à travers l'Afrique<sup>22</sup>, partant de l'exemple sud-africain à la fin du système politique odieux d'apartheid corrobore ce propos.

#### **A. Privilège de juridiction : violation de l'article 61 de la Constitution**

Cinquante ans d'indépendance n'auront pas suffi pour voir le Congo devenir une nation prospère, acquérir des institutions politiques stables et atteindre le niveau de développement tributaire de ces énormes potentialités économiques, déplore tant Ambroise Kamukuny<sup>23</sup>.

Dieudonné Kaluba affirme que le privilège de juridiction, de tout temps, a été l'apanage des plus hautes autorités du pays. Il a été dit et ressassé que ce privilège n'en n'était pas un, tant le principe demeure l'égalité des citoyens devant la justice. Il a été également avancé que le dit privilège était établi pour protéger le juge contre les influences dont il pourrait être l'objet de la part des justiciables les plus fortunés ou ceux occupants les premières places dans la cité. L'argumentation a fait des émules et même le constituant semble s'être rangé de ce côté-là<sup>24</sup>.

Le privilège de juridiction soulève également la question de sa compatibilité avec l'Etat de droit lorsque le principe de double degré de juridiction consacré par l'article 61, points 5 de la Constitution est remis en cause<sup>25</sup>, alors que cette

---

<sup>21</sup> MBOKO DJ'ANDIMA, *op. cit.*, p.366.

<sup>22</sup> LUAMBA KATANSI, *Crimes et châtements dans les régions des Grands Lacs*. CPI, TPI, TPN, Paris, L'Harmattan, coll., « Comptes Rendus », 2007, p.215, cité par MBOKO DJ'ANDIMA, *op. cit.*, p.366.

<sup>23</sup> KAMUKUNY MUKINAY, A., *op. cit.*, p.329.

<sup>24</sup> KALUBA DIBWA, D., *La justice constitutionnelle ...*, *op.cit.*, pp.496-497.

<sup>25</sup> MBOKO DJ'ANDIMA, *Etat de droit...*, *op.cit.*, p.366.

dernière range (à travers l'article 61) le droit de recours parmi les droits indérogeables des citoyens<sup>26</sup>.

Si les autorités des entités territoriales décentralisées<sup>27</sup> ainsi que les députés provinciaux (article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, Loi sur les provinces) bénéficient du privilège de juridiction sans que le degré d'appel ne soit écarté, les autorités politiques nationales (notamment le Président de la République et le Premier ministre) sont jugés, en matière pénale, en premier et dernier ressort, sur pieds des articles 164 à 168 de la Constitution<sup>28</sup>.

Le problème ainsi posé se posera chaque fois qu'un justiciable ordinaire suivra le Chef de l'Etat ou le Premier ministre devant la Cour constitutionnelle par le mécanisme de la participation criminelle. Ce pauvre justiciable sera condamné de manière irrémédiable sans une seule possibilité de recours pourtant reconnus à tous les autres citoyens. Loin d'être une question de constitutionnalité, c'est l'égalité des citoyens devant la justice qui est rompue et qui entraîne une incohérence systématique.

Plusieurs raisons, mais deux pour Luzolo Bambi, justifient le principe du double degré de juridiction : Premièrement, il s'agit de veiller à ce que les décisions des tribunaux, qui peuvent être entachées d'insuffisances ou d'erreurs, voire d'injustice, fassent l'objet d'un second examen.

Pour tenir compte du droit reconnu constitutionnellement à tous, de former un recours contre un jugement, le droit belge par exemple prévoit que les ministres fédéraux, régionaux ou communautaires sont désormais jugés par la cour d'appel, alors qu'auparavant ils étaient privés à la fois d'un second degré de juridiction et d'un pouvoir en cassation<sup>29</sup>.

### **III. LES PERSPECTIVES POUR UN CONTRÔLE PARLEMENTAIRE EFFECTIF**

Du Bois de Gaudusson<sup>30</sup> titre carrément une de ses contributions : Constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme. Et Thomas Holo considère que la culture démocratique ne naît pas spontanément au sein du peuple.

---

<sup>26</sup> KALUBA DIBWA, D., *La justice constitutionnelle en RDC, édition l'Harmattan, Paris*, pp.496-497.

<sup>27</sup> Le maire, le maire-adjoint, et le président du conseil urbain sont, en matière pénale, justiciables de la cour d'appel, tandis que le conseiller urbain, le bourgmestre, le chef de secteur et de chefferie du TGI (art. 121, Loi organique sur les ETD).

<sup>28</sup> MBOKO DJ'ANDIMA, *Etat de droit...*, op.cit., pp. 366-367.

<sup>29</sup> *Ibidem.*, p.367.

<sup>30</sup> DU BOIS DE GAUDUSSON, J., *Les Constitutions des Etats d'Afrique Francophone*, Paris, La documentation française, 1997, Tome 1, p. 338.

### **A. L'émergence de la culture politique**

La culture politique peut être entendue comme l'ensemble des valeurs et croyances, d'attitudes qui guident et orientent le comportement politique d'une société ou mieux les normes politiques de la société. La culture politique est l'école du respect de l'autre, de l'acceptation de la différence, de la tolérance et du dialogue, de l'acceptation de l'alternance politique, savoir gagner ou perdre les élections avec élégance<sup>31</sup>.

Pour donner naissance à une démocratie, la culture politique doit comporter et responsabiliser le pouvoir de l'Etat pour solutionner les conflits individuels ou collectifs, former des associations et des groupes d'intérêts autonomes au sein de l'Etat, l'acceptation de la tolérance d'opinions, le respect des droits individuels, l'obligation pour chaque citoyen de participer à la gestion de la chose publique, son acceptation, de pratiquer la politique, l'obligation pour chaque citoyen de voter ou élire et le droit d'être voté ou élu.

À ce propos, Ngoma Binda distingue trois visées politiques contradictoires : le politicien fonctionnaire, machiavélique et politicien éthique. Le politicien fonctionnaire est la personne nommée ou élue mais qui arrive au pouvoir sans conviction ni vision concrète pour la société, son seul intérêt est celui d'entrer en politique et d'y figurer simplement parce qu'il faut être parfaitement passif ; il se contente de toucher ses honoraires, et d'accomplir des tâches routinières au fil des jours comme un simple fonctionnaire.

Quant aux élites congolais, toutes tendances confondues, nous les invitons au sens de responsabilité, je crois au progrès de la démocratie en République Démocratique du Congo, convaincu que, la culture démocratique impose une mentalité selon laquelle l'homme est un être de raison, qui peut progresser et qui doit faire progresser les choses, il faut que le congolais soit cet homme de raison, qui doit cesser d'abuser de dialogue de légitimation, érigé par ailleurs en institution étatique et prêt à se transformer en assemblées constituantes.

### **B. La prise de conscience constitutionnelle**

L'actualité constitutionnelle africaine en général et congolaise en particulier montre une véritable prise de conscience des populations sur les questions constitutionnelles. Sensibilisés par les organisations de la société, les partis politiques et les associations de développement, les congolais ont compris l'importance de la Constitution comme socle de l'Etat de droit et comme instrument de protection des droits fondamentaux.

---

<sup>31</sup> KIMPIANGA MAHANIAH., *L'expérience politique de l'Afrique noire de 1945 à 2005*, Kinshasa, Presse de l'université de LUOZI, 2005, p.70.

A cet égard, l'énumération des droits et libertés dans un titre spécial de la Constitution ou dans le préambule des textes est suivie des mécanismes de protection comme la justice constitutionnelle et la révision de la Constitution par une procédure lourde et complexe<sup>32</sup>.

Il se développe ainsi une véritable prise de conscience constitutionnelle, les citoyens en République Démocratique du Congo s'érigent en bouclier pour défendre la Constitution et exiger son respect par les gouvernants. Il ressort de ces développements que les mécanismes classiques de protection de la Constitution ne sont pas efficaces, ils ne peuvent pas garantir la stabilité et le respect de la Constitution.

Dès lors, il faudra intégrer de nouveaux mécanismes, dans ce cadre, les interventions de la communauté internationale et les organisations internationales, de la société civile constituent des digues susceptibles de palier aux limites des moyens classiques de protection de la Constitution.

---

<sup>32</sup> EL HADJI OMAR DIOP., *L'instrumentalisation de la constitution dans les régimes politiques Africains*, Dakar, CREDILA-OVIPA, 2017, p.323.

## CONCLUSION

En règle générale, le parlement exerce deux fonctions principales, à savoir, la fonction législative et la fonction de contrôle de l'action du gouvernement dans les conditions fixées par la Constitution. C'est ici le lieu de dire que le Parlement est le contrôleur du Gouvernement et de toute l'administration et, de ce point de vue, il lutte contre les pratiques de corruption des mœurs des gestionnaires, corruption qui occasionne le coulage des recettes qui devaient augmenter le budget national et ainsi améliorer la situation sociale des populations.

Le contrôle parlementaire ne peut contribuer à instaurer une gouvernance démocratique que si tous les moyens de contrôle dont dispose le Parlement sont mobilisés et utilisés efficacement contre les gestionnaires indélicats. En d'autres termes, un usage complaisant des moyens de contrôle parlementaire ne peut impulser une bonne gouvernance des services publics de l'Etat.

Le fait majoritaire empêchait ainsi l'application de la sanction prévue dans le cadre du contrôle parlementaire pour dissuader l'intéressé de poursuivre sa gestion peu orthodoxe. Alors qu'un ministre ou un Directeur Général pouvait être renversé pour mégestion, subissant ainsi la rigueur de la loi, la mobilisation de la Majorité par un mot d'ordre de l'autorité morale ou des responsables de la MP parvenait à sauver l'individu mis en cause.

Pour cela, il faudrait que les parlementaires abandonnent leur conception de la majorité vue comme un groupement des complices contre les intérêts de la République et de la population. Car cette conception favorise la mauvaise gestion et handicape le développement de l'Etat par le coulage des recettes susceptibles de financer les projets de développement.

Au-delà de tout, l'on devrait en RDC considérer le contrôle parlementaire non pas comme une arme de vengeance contre un membre du Gouvernement ou un responsable de l'exécutif mais comme une occasion d'évaluation de la gestion de ce dernier, tout en lui proposant des pistes susceptibles d'atteindre des résultats performants dans sa gestion. Il faut donc pallier les limites du contrôle parlementaire en RDC par l'évaluation des politiques<sup>33</sup> dont l'objectif ultime n'est pas la sanction mais bien la performance de la politique soumise à la gestion.

---

<sup>33</sup> Lire à ce sujet PUNGA KUMAKINGA, P., « Pallier les limites du contrôle parlementaire en RDC par l'évaluation des politiques publiques », in *Annales de la Faculté de droit 2017-2018*, Kinshasa, Editions Droit et Société, 2018, pp.183-210.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. TEXTES OFFICIELS

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *JORDC*, 52<sup>ème</sup> année, n° spécial, 5 février 2011.

### II. OUVRAGES

1. BOSHAB, E., *Entre la révision de la constitution et l'inanition de la notion*, Bruxelles, Larcier, 2013.
2. BURDEAU, G., et ali., *Droit constitutionnel*, 23<sup>ème</sup> édition, Paris, LGDJ, 1993.
3. DEBBASCH, R., *Droit constitutionnel Paris*, 3<sup>ème</sup> éd, PUF, 1998.
4. DJOLI ESENG'EKELI, J., *Droit constitutionnel, l'expérience Congolaise (RDC)*, Paris, L'Harmattan, 2013.
5. DU BOIS DE GAUDUSSON, J., *Les Constitutions des Etats d'Afrique Francophone*, Paris, La documentation française, 1997, Tome 1.
6. EL HADJI OMAR DIOP., *L'instrumentalisation de la constitution dans les régimes politiques Africains*, Dakar, CREDILA-OVIPA, 2017.
7. KALUBA DIBWA, D., *La justice constitutionnelle en RDC*, édition L'Harmattan, Paris.
8. KAMUKUNY MUKINAY, A., *Droit constitutionnel congolais*, Kinshasa, EUA, 2011.
9. KIMPIANGA MAHANIAH., *L'expérience politique de l'Afrique noire de 1945 à 2005*, Kinshasa, Presse de l'université de LUOZI, 2005.
10. KOUAME N'GUESSAN, M., *Les moyens parlementaires de contrôle l'action du gouvernement dont les moyens d'interpellation dans l'espace francophone*, Suisse, 08 Juillet 2015.
11. LASCOLOMBE, M., *Le droit constitutionnel de la V<sup>ème</sup> République*, Paris, L'Harmattan, coll. « logiques juridiques », 11<sup>ème</sup> éd., 2010.
12. LUAMBA KATANSI, *Crimes et châtements dans les régions des Grands Lacs*. CPI, TPI, TPN, Paris, L'Harmattan, coll., « Comptes Rendus », 2007.
13. MARYSE BAUDREZ, *Les actes législatifs du gouvernement en Italie : contribution à l'étude de la loi en constitution Italienne*, Paris Economia, éd. Puam, 1994.
14. ODIMULA LOFUNGUSO KOS'ONGENYI, L., *La justice constitutionnelle à l'épreuve de la juridicisation de la vie politique en droit positif congolais*, Paris, L'Harmattan.
15. PACTET, P., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, PUF, 1999.
16. RUEDA, F., *Le contrôle de l'activité du pouvoir exécutif par le juge constitutionnel. Les exemples français, allemand, et espagnol*, Paris, LGDJ, 2000.

### III. ARTICLES

1. ARBOUR, J-M., « Axiomatique constitutionnel et pratique : un décalage troublant », *Les cahiers de droit*, vol. 20, N° 1-2, 1979.
2. DOSSO K., « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire Francophone : cohérences et incohérences », *RFDC*, N° 90, 2012.
3. GUEYÉ B., « La démocratie en Afrique entre succès et résistances », *Pouvoirs*, n°129, 2009.
4. KAMUKUNY MUKINAY, A. et KALALA MUPINGANI, F., « La constitution congolaise du 18 février 2006 et la responsabilité pénale du chef de l'Etat : un édifice constitutionnel fictif », *RADG*, n°2 et 3, 2014.
5. PUNGA KUMAKINGA, P., « Pallier les limites du contrôle parlementaire en RDC par l'évaluation des politiques publiques », in *Annales de la Faculté de droit*, volume 2017-2018, Kinshasa, Editions Droit et Société, 2018.

### IV. THÈSE

- MBOKO DJ'ANDIMA, *Etat de droit constitutionnel. Ancrage et implications de réalisation en République Démocratique du Congo*, Thèse du doctorat, Université de Kinshasa, 2011.